

# Liste des prestations familiales et des aides au logement servies par les CAF

Seules les principales conditions des différentes prestations servies par les CAF sont présentées ci-dessous. Pour plus de détails sur ces prestations : [www.caf.fr/catalogue](http://www.caf.fr/catalogue)

Sur les autres obstacles auxquels font souvent face les étrangers (charge effective et permanente de l'enfant, présence sur le territoire, etc.) et les moyens de les surmonter, se reporter au Guide de la protection sociale des étrangers en France, GISTI, La découverte, 2002.

## Enfants à charge : jusqu'à quel âge ?

Sauf précision contraire, est à charge au sens des prestations familiales et des aides au logement, tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ou au-delà et jusqu'à l'âge de 20 ans (et même 21 ans pour le complément familial et les aides au logement) dès lors que l'enfant ne gagne pas une rémunération nette supérieure à 55 % du SMIC brut (la rémunération prise en compte est la moyenne des rémunérations par période de 6 mois).

## Prestations générales d'entretien pour charge d'enfants

**Allocations familiales** : versées sans condition de ressources aux familles ayant au moins 2 enfants. Majorées en fonction de l'âge (sauf pour l'aîné d'une famille de 2 enfants) pour les enfants de 11 ans et plus et pour les enfants de 16 ans et plus.

**Complément familial** : versé sous condition de ressources aux familles d'au moins 3 enfants de 3 ans et plus.

## Rentrée scolaire

**Allocation de rentrée scolaire** : versée sous condition de ressources une fois par an pour les enfants de 6 à 18 ans.

## Parent isolé

**Allocation de soutien familial** : versée sous certaines conditions au parent qui se retrouve seul à élever son (ou ses) enfant(s), soit parce que l'autre parent est décédé ou inconnu, soit parce que l'autre parent a abandonné cet (ou ces) enfant(s), c'est-à-dire s'est soustrait ou s'est trouvé hors d'état de faire face à son obligation alimentaire. (CSS, L 523-1).

**Allocation de parent isolé (API)** : versée aux personnes qui se retrouvent seules et ont des enfants à charge ou en attendent un. Il s'agit d'un revenu minimum, c'est-à-dire d'une prestation différentielle versée sous condition de ressources et venant compléter les autres ressources afin de garantir un certain montant minimal (CSS, art. L 524-1).

**Aide au recouvrement des pensions alimentaires** : même si une personne n'a pas droit à l'allocation de soutien familial (voir *supra*), par exemple parce qu'elle s'est remariée ou vit

maritalement, il est prévu que la CAF aide ce parent à récupérer une pension alimentaire auprès du parent défaisant.

## Naissance, enfant en bas âge et adoption

### Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Cette prestation comprend :

- Une **prime à la naissance ou à l'adoption** : versée en une fois, sous condition de ressources, au 7<sup>ème</sup> mois de grossesse (après le passage du premier examen prénatal obligatoire) ou à l'occasion d'une adoption d'un enfant de moins de 20 ans ou de l'accueil d'un enfant en vue de l'adoption.
- Une **allocation de base** : versée sous condition de ressources jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 20 ans.
- Un **complément de libre choix d'activité** : versé lorsqu'un parent ne travaille pas ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, sous certaines conditions d'activité antérieure minimale.
- Un **complément de libre choix du mode de garde** : aide pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par l'emploi d'une personne à domicile ou par le recours à une association ou une entreprise privée qui emploie des assistantes maternelles ou des gardes à domicile. L'aide prend la forme d'une prise en charge totale ou partielle des cotisations sociales accompagnée d'une prestation monétaire dont le montant varie selon le mode de garde, les ressources des parents et l'âge de l'enfant (moins de 3 ans, 3 à 6 ans).

Pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les anciennes prestations que remplace la PAJE depuis 2004 sont toutefois encore servies jusqu'à la fin 2006 (allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de garde d'enfant à domicile, aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée).

## Enfant malade ou handicapé

**Allocation de présence parentale** : versée au parent qui cesse totalement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap grave ou victime d'un accident grave et qui nécessite la présence d'une personne à ses côtés.

**Allocation d'éducation spéciale** : versée en vue de compenser une partie des frais supplémentaires qu'entraîne la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.

## Logement

Les aides au logement ne sont pas réservées aux ménages avec enfants, mais leur attribution et leur montant dépend du nombre d'enfants reconnus à charge.

**Aide personnalisée au logement (APL)** : elle est attribuée sous condition de ressources lorsque le logement a fait l'objet d'un conventionnement entre l'Etat et le bailleur (propriétaire) ou l'organisme prêteur en cas d'accession à la propriété. Si le logement n'est pas conventionné, la famille a droit à l'allocation de logement familiale.

**Allocation de logement familiale** : elle est versée sous condition de ressources aux ménages (mariés ou non) ayant un ou plusieurs enfants à charge nés ou à naître, ou ayant la charge à leur domicile de parents âgés ou de proches parents infirmes ayant peu de ressources, ou

encore aux jeunes ménages mariés depuis moins de 5 ans et sans enfants (dans ce dernier cas, les deux conjoints ne doivent pas avoir atteint 40 ans au moment du mariage).

**Prime de déménagement :** versée aux ménages ayant à charge au moins trois enfants nés ou à naître, qui s'installent dans un nouveau logement qui ouvre droit à une allocation logement. L'emménagement doit en outre avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le 3<sup>ème</sup> mois de grossesse au titre d'un enfant de rang 3 ou plus et le 2<sup>ème</sup> anniversaire de cet enfant.

**Prêt à l'amélioration de l'habitat :** prêt au taux de 1 % qui peut être attribué à la famille qui perçoit au moins une prestation familiale et qui veut effectuer des travaux de réparation ou d'aménagement apportant un plus grand confort au logement principal.